



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2018-47476
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société FER HARRY à Guitrancourt

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1996 modifié autorisant la société FER HARRY, dont le siège social est situé sur la zone artisanale de la commune de Guitrancourt (78440), à exploiter une activité de récupération de véhicules hors d'usage, à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 modifié portant agrément sous le numéro PR 78 00011 D de la société FER HARRY en tant qu'exploitant de l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située à Guitrancourt (78440), zone artisanale ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013100-0010 du 10 avril 2013 modifiant les conditions d'exploitation des installations exploitées à Guitrancourt par la société FER HARRY et mettant à jour le classement des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014192-0006 du 11 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément de la société FER HARRY, sous le numéro PR 78 00011 D, pour effectuer la dépollution et le démontage d'au maximum 1200 véhicules hors d'usage par an sur son site, zone artisanale de Guitrancourt - 78440 Guitrancourt, zone artisanale, pour une durée de six ans ;

Vu le dossier de modification déposé par l'exploitant en date du 22 juin 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du XXX de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 septembre 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant le dossier de demande de modification des installations permet d'apprécier le caractère notable des modifications ;

Considérant que les mesures prévues ou prises par l'exploitant permettent de limiter les risques de pollution des eaux et de sols ;

Considérant qu'il convient conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement

relevant du régime de l'enregistrement, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux précédents demeurent applicables.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

Les installations sont exploitées conformément au plan joint en annexe n°1.

Article 3 :

L'article V-7 « *Mesures de concentrations* » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 septembre 1996 modifié, est remplacé par l'article suivant :

« Article V-7 Mesures de concentrations

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 6 sus-visé, ainsi qu'une mesure de concentration des PCB, est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont réalisées sur les deux rejets (les rejets n°1 et 2 indiqués sur le plan annexé au présent arrêté) des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. »

Article 4 : dispositions diverses

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Guitrancourt pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines accessible sur le site internet de la préfecture.

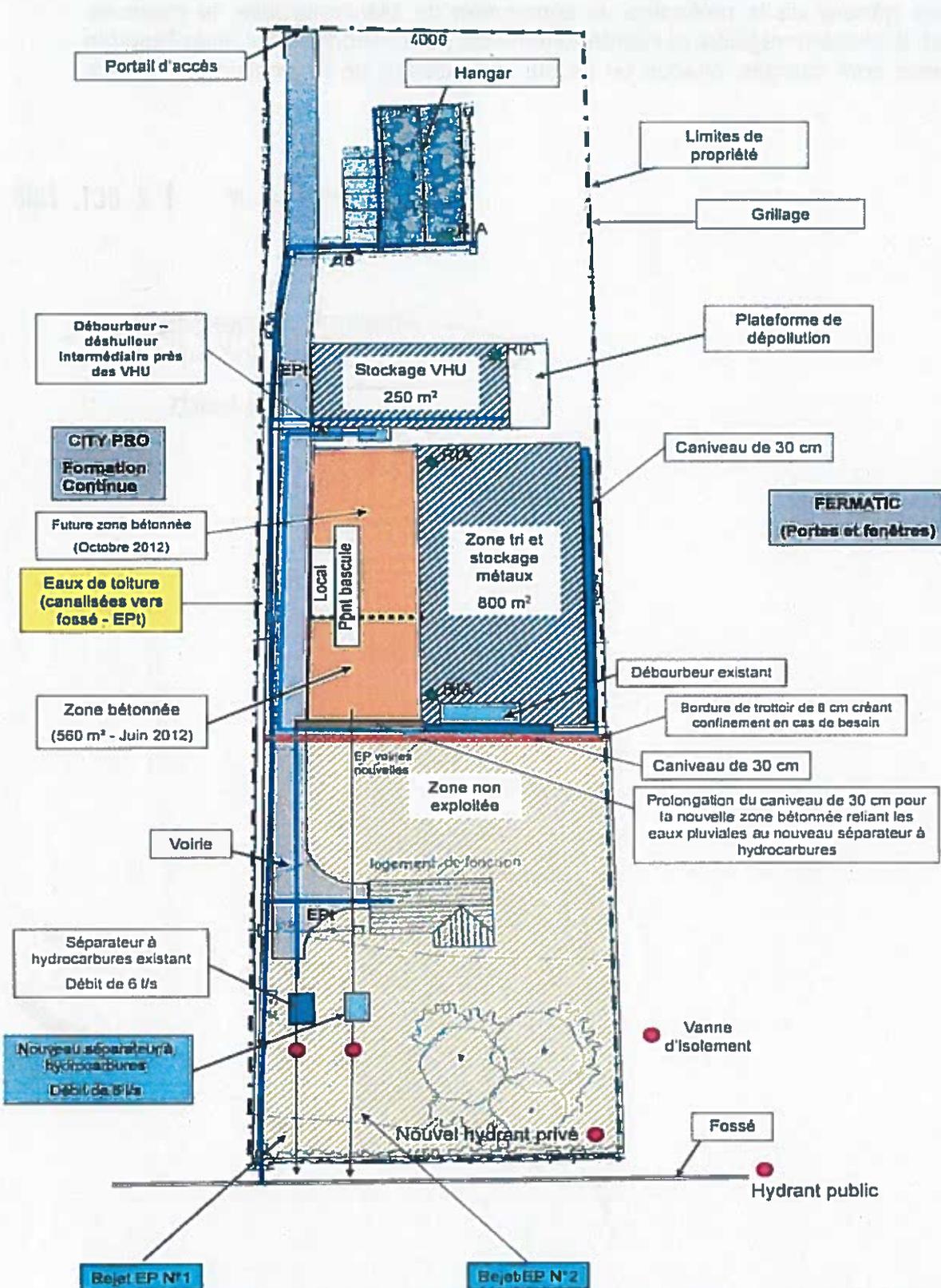
Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Annexe n°1 : Plan des installations



FER HARRY - GUITRANCOURT : Schéma de collecte et de traitement des eaux pluviales

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Guitrancourt, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI